

Officines et professionnels de ville

Informations sur l'approvisionnement en masques chirurgicaux en stade épidémique de l'épidémie de coronavirus COVID-19 - semaine du 20 avril

I. Le cadre de gestion et de distribution des masques de protection

Depuis fin février, plusieurs opérations nationales d'approvisionnement, pour plus de 230 millions de masques, ont été réalisées pour répondre aux besoins des établissements de santé de référence, des professionnels de santé de ville, des professionnels du secteur médico-social et des transporteurs sanitaires.

Afin de préserver les ressources en masques de protection dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, le Premier ministre a réquisitionné par décret du 3 mars dernier l'ensemble des stocks et productions de masques sur le territoire national. La distribution des volumes recensés de masques doit, en effet, être encadrée afin de répondre avant tout et le mieux possible aux besoins des professionnels de santé, en ville comme en établissement. La priorité nationale est de protéger notre système de santé et ses professionnels pour maintenir la prise en charge des patients et la continuité des soins.

C'est pourquoi, après avoir saisi le Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) et la Société française d'Hygiène Hospitalière (SF2H) qui ont rendu leur avis, et après avoir échangé avec les représentants des professionnels de santé et du secteur médico-social, le ministre des solidarités et de la santé a mis en place un cadre de gestion et de distribution maîtrisé des masques. Ce cadre doit bénéficier prioritairement aux professionnels de santé amenés à prendre en charge des patients COVID-19 en ville, à l'hôpital et dans les structures médico-sociales accueillant des personnes fragiles, ainsi qu'aux professionnels du domicile, pour garantir la continuité de l'accompagnement à domicile des personnes âgées et en situation de handicap.

Les publics concernés et les consignes de distribution seront progressivement adaptés pour tenir compte de l'évolution de la situation épidémiologique et des ressources disponibles.

La bonne mise en œuvre de cette stratégie repose sur le civisme, la responsabilité individuelle et l'évaluation permanente du risque face à une situation inédite et très évolutive. L'application stricte et tous des gestes barrières demeure la mesure la plus efficace pour freiner la diffusion du virus. Le respect des consignes qui sont données quant à l'usage des masques est également essentiel.

II. La distribution auprès des officines et des professionnels de ville

Cette organisation repose sur des livraisons hebdomadaires. Les masques livrés cette semaine (semaine 17) doivent être distribués selon les modalités suivantes :

- Médecins (généralistes et autres spécialités, étudiants en stage en cabinet de ville), biologistes médicaux et infirmiers : 18 masques par semaine et par professionnel (dont 6 masques FFP2 maximum par semaine dans le strict respect des indications et selon les disponibilités) ;
- Pharmaciens (et étudiants et préparateurs en pharmacie) : 18 masques chirurgicaux par semaine et par professionnel ;
- Sages-femmes : 18 masques chirurgicaux par semaine et par sage-femme ;
- Masseurs-kinésithérapeutes : 6 masques par semaine et par professionnel (dont 2 masques aux normes FFP2 maximum par semaine dans le strict respect des indications et selon les disponibilités) pour la réalisation des actes prioritaires et/ou non reportables ;
- Techniciens de laboratoire de biologie médicale, manipulateurs en électroradiologie médicale (y compris en médecine nucléaire) : 18 masques chirurgicaux par semaine et par professionnel sur présentation d'une attestation de l'employeur (laboratoire ou cabinet) ;
- Salariés de l'aide à domicile employés directement par des particuliers pour des actes essentiels de la vie : 3 masques par semaine par employeur et 9 masques par semaine par employeur bénéficiaire de la PCH ou de l'ACTP ou touchant un complément de l'allocation éducation enfant handicapé.
Le professionnel devra présenter l'attestation transmise par l'ACOSS/CESU indiquant le nombre de masques attribué, complétée (noms de l'employé et de l'employeur) et signée par ses soins, avec sa carte d'identité.
- Accueillants familiaux : 3 masques par semaine et par personne accueillie, sur présentation de l'attestation de l'ACOSS/CESU et de sa carte d'identité.

Il est précisé que l'ordre dans lequel apparaissent les professionnels dans la liste ci-dessus ne constitue pas un ordre de priorité.

Cette dotation du stock Etat n'a vocation qu'à une délivrance aux professionnels mentionnés ci-dessus et non à honorer des prescriptions médicales.

Enfin, cette livraison ne concerne pas :

- Les chirurgiens-dentistes pour lesquels une organisation spécifique est mise en place, en lien avec l'Ordre National des Chirurgiens-Dentistes, pour délivrer les masques pour ces professionnels et leur permettre d'assurer les soins urgents ;
- Les services d'aide et de soins à domicile (à l'exception des salariés de l'aide à domicile employés directement par des particuliers qui relèvent d'une délivrance en officine dans les conditions mentionnées supra) et les prestataires de services et distributeur de matériels qui sont désormais approvisionnés par un autre circuit.

Les boîtes livrées devront ensuite être ouvertes afin de donner par praticien la quantité correspondante pour une semaine à l'unité.

